INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 427

PROVINCE DE Q U É B E C
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 427

PLAN D'ACTION POUR L'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS DANS LES RÉSEAUX DE COLLECTE D'EAUX USÉES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE les réseaux de la municipalité sont majoritairement unitaires, mais certaines problématiques ont toutefois été observées dans des secteurs desservis par l'égout sanitaire et l'égout pluvial.

CONSIDÉRANT QUE la réglementation à ce sujet pourrait être clarifiée afin de faciliter le suivi et la correction de ces situations.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 1er décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hertel Vaillancourt et unanimement résolu :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Définitions :

Raccordement inversé : Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire.

Égout sanitaire : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

Égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

Officier désigné : le directeur des travaux publics

BNQ : Bureau de normalisation du Québec

ARTICLE 1 Accès aux installations

Suivant un préavis de 24 h, le propriétaire de tout bâtiment ou installation raccordé aux réseaux de la municipalité doit permettre l'accès à ses installations afin de permettre à l'officier municipal de vérifier la conformité des raccordements à l'égout.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 **Frais de branchements et travaux correctifs**

Les raccordements entre le tuyau principal et tout bâtiment desservi seront à la charge du propriétaire du service d'aqueduc et/ou d'égout pour la partie comprise entre la limite de l'emprise et le bâtiment desservi. La Municipalité se chargera de faire les travaux uniquement pour la partie comprise entre le tuyau principal et la ligne de rue et cette portion sera à sa charge. Il en sera de même pour les travaux correctifs dont la charge dépendra de la localisation du problème. Les frais d'auscultation afin de déterminer la localisation du problème sont à la charge du propriétaire du lot concerné. Ces frais pourront être remboursés si le problème est du côté de la municipalité.

ARTICLE 3 **Conformité des raccordements**

Le raccordement de la partie privée d'un branchement devra faire l'objet d'une inspection par le directeur de la voirie afin de vérifier la conformité du raccordement, des matériaux utilisés et des travaux en général. Le remblai des travaux ne pourra se faire avant que cette vérification n'ait été effectuée. Ces travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'officier municipal spécialement nommé à cette fin et devront être conformes au code national du bâtiment, au code du bâtiment du Québec ainsi qu'au code de plomberie du Québec. Les matériaux utilisés pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doivent être conforme à la norme BNQ 1809-300/2004 et ses révisions. La séparation des rejets sanitaires des rejets d'eau pluviale (drains de fondation, etc.) est obligatoire. Les propriétaires devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la Municipalité discontinuera le service.

ARTICLE 4 **Raccordements inversés**

Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte des eaux usées de la Municipalité. Dans les cas où un raccordement inversé aura été découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, ce dernier recevra un avis écrit et aura un délai de huit (8) jours pour effectuer les travaux correctifs. Les travaux correctifs devront être réalisés dans les 60 jours suivant l'avis écrit. Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai indiqué constitue une infraction et est prohibé. La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer les travaux correctifs au-delà de ce délai, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 **Travaux correctifs**

Si, à la suite de l'intervention d'une personne agissant pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, les infrastructures doivent être réparées, la Municipalité se réserve le droit d'exécuter ces réparations aux frais de cette personne si celle-ci, huit (8) jours après avoir été avisée de ce défaut, n'y a pas remédié. Si les travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tels un bris d'aqueduc ou une contamination du réseau, la Municipalité pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais de cette personne.

ARTICLE 6 **Permis requis**

Tout raccordement au réseau municipal ou tous travaux correctifs requis doit faire l'objet d'une demande de permis. De plus, les

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié et doivent être inspectés et jugés conformes par la Municipalité.

ARTICLE 7 **Infractions et amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 $

b) pour une première récidive, d'une amende de 350 $

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 700 $

S'il s'agit d'une personne morale :

d) pour une première infraction, d'une amende de 500 $

e) pour une première récidive, d'une amende de 750 $

f) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1500 $

Infraction continue : Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Constat d'infraction : L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Autres recours » : Sans restreindre la portée des articles 1 à 7 la Municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS
Le 12 janvier 2015

Adrienne Gagné, Maire

Nicole Chabot,
Directrice générale
Et secrétaire-trésorière